



FICHE N° 48

Conseil juridique

Internet - RGPD et réseaux sociaux



Internet et établissements scolaires, Règlement Général Européen de Protection des Données à caractère personnel, réseaux sociaux

Maître La Fontaine : Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » et RGPD du 27 avril 2016. « Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres... ». Exemple : adresses électroniques, notes des élèves, appréciations portées sur les bulletins scolaires.

Les obligations découlant de la loi « Informatique et libertés » sont de quatre ordres : des formalités préalables à accomplir, respect des droits des personnes concernées, sécurité des traitements des données, respect des contraintes concernant les flux de données.

Dans le cadre du RGPD, les responsables du traitement des données à caractère personnel sont, pour les écoles publiques, non pas les directeurs d'école parce qu'ils n'ont pas la capacité juridique de représenter celles-ci, mais les DASEN, agissant sur délégation des Recteurs d'Académie, et, pour les lycées et collèges, les chefs d'établissement.

Les responsables des traitements mis en œuvre dans les écoles, collèges et lycées doivent désigner un délégué à la protection des données.

À titre d'exemple, la mise en ligne de photos, de vidéos, d'enregistrements audio d'une sortie, d'un voyage scolaire sur le site internet ou intranet de l'établissement scolaire constitue un traitement de données à caractère personnel soumis aux dispositions de la loi Informatique et libertés et du RGPD et nécessite d'obtenir l'autorisation préalable des représentants légaux de l'élève mineur ou de l'élève majeur, en application de l'article 9 du Code Civil au titre du droit au respect de sa vie privée, autorisation écrite, spéciale et précise.

Il sera donné la préférence à un site intranet ou disposant d'un accès restreint plutôt qu'un site internet dans un souci de protection des élèves.

S'agissant des réseaux sociaux, qui se sont multipliés, aucun droit spécifique ne s'y applique mais on ne peut pas tout dire sur son compte car le compte personnel d'un utilisateur est le plus souvent un espace de communication partagé accueillant amis, abonnés, visiteurs et il peut être risqué d'utiliser ceux-ci à des fins pédagogiques dans le cadre scolaire.

